

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ERMONT**SÉANCE DU 06 DECEMBRE 2024***L'an deux mille vingt-quatre, le six du mois de décembre à 19 H 00***OBJET : AFFAIRES GENERALES****Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, à compter du 1er janvier 2025**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **29 novembre 2024**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

N°2024/174**Présents :**M. Xavier HAQUIN, **Maire**M. BLANCHARD, M. NACCACHE, Mme MEZIERE, M. LEDEUR,
Mme DUPUY, M. RAVIER, **Adjoint au Maire**M. CARON, M. ANNOUR, Mme DEHAS, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ,
Mme BENLAHMAR, Mme SANTA CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE,
Mme YAHYA, Mme DE CARLI, Mme LAMBERT, Mme THYS,
Mme CAUZARD, M. HEUSSER, Mme LACOUTURE, M. JOBERT,
Mme BARIL, M. MELO DELGADO, M. KHINACHE, Mme DAHMANI,
Conseillers Municipaux**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme CASTRO-FERNANDES (pouvoir à M. NACCACHE)

Mme CHESNEAU MUSTAFA (pouvoir à M. HAQUIN)

Mme LEMARCHAND (pouvoir à Mme DEHAS)

Mme APARICIO TRAORE (pouvoir à M. ANNOUR)

M. GODARD (pouvoir à M. CARON)

M. KEBABTCHIEFF (pouvoir à Mme MEZIERE)

M. BAY (pouvoir à M. MELO DELGADO)

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).

Absent : M. KNOBLOCH**Déposée en Sous-Préfecture le :** 10/12/24**Publiée le :** 13/12/24

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. ANNOUR** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délais et voies de recours :

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

OBJET :

AFFAIRES GENERALES

Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG), à compter du 1^{er} janvier 2025

Sur la proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la date d'échéance fixée au 31 décembre 2024 de la convention de participation Prévoyance 2019-2024 à laquelle la collectivité est adhérente conformément à la délibération n°18/148 en date du 13 décembre 2018 ;

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférents ;

VU l'avis de la Commission Affaires Générales, Finances du 28 novembre 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 29 novembre 2024,

CONSIDÉRANT que par délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2018, la collectivité a signé une convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024, permettant ainsi aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'opérateur « le groupe VYV » et de bénéficier de la participation financière de la collectivité, conformément aux conditions votées par l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT que la convention susvisée prenant fin le 31 décembre 2024, il est proposé de maintenir une offre de « Garantie Prévoyance » aux agents et à ce titre, d'adhérer à la

convention de participation à la protection sociale complémentaire 2025-2029 souscrite par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne auprès du groupe VYV ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il est prévu une participation financière de la Collectivité, sous forme d'un montant unitaire par agent, lequel vient en déduction de la cotisation due par les agents,

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès :

- Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG ;
- Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à un montant brut de 8 euros par agent adhérent et par mois.

- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.
- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- 200 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- 500 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- 1 600 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- 2 400 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de + de 2 000 agents.

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance ainsi que la convention de mutualisation avec le CIG et tout acte en découlant.



Pour extrait conforme,

Le Maire,

Conseiller départemental du Val d'Oise,
Xavier HAQUIN

CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2025-2029

SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DU GROUPE VYV

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Île de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2023-26 du Conseil d'administration du 07 juillet 2023.

Ci-après désigné « le CIG »

ET

La commune d'Ermont

Représentée par Monsieur Xavier HAQUIN, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 06 décembre 2024 et de la délibération n° 2024/



Vu pour être annexé à
la délibération n°24/A4...du 06/12/24
ERMONT, le 10/12/24...
Le Maire,

Ci-après désignée « la collectivité »

ET

Le groupe VYV représenté par Monsieur Rodolphe SORIN (Directeur département marchés publics VYV)

Ci-après désigné « l'opérateur »

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire était initialement fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, renforce le rôle des centres de gestion dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, procédure définie au chapitre II du décret.

Le centre de gestion a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics du ressort du CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur exécutif, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance auprès du groupe VYV pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

VU l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 29 novembre 2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention d'adhésion

Cette convention permet à la Commune d'Ermont (95120) d'adhérer à la convention de participation qui lie le CIG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CIG, à un contrat garantissant le risque « Prévoyance ». La convention de participation entre le CIG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CIG, soit au 31 décembre 2029 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2030.

Article 3 : Participation financière de la Collectivité

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée à un montant brut de 8€ par agent adhérent et par mois.

A compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties Prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Article 4 : Modalités de gestion

4.1. Adhésion des agents

Le contrat concerne les fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'adhésion d'un agent peut se faire dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion, à taux unique et sans condition d'âge, ni questionnaire médical.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation selon les choix des agents (garanties et options).

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

4.2. Suivi du contrat

Avant chaque 31 janvier, la collectivité fournit à l'opérateur :

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en activité à la date d'effet de la convention d'adhésion indiquant pour chaque intéressé, ses nom, prénom(s), date de naissance, ainsi que le traitement servant au calcul des cotisations.

Le total du montant assuré (traitement d'une part et primes d'autre part) doit être indiqué séparément.

- Un état nominatif du personnel ayant souscrit les garanties, en arrêt de travail à la date d'effet du contrat et la nature administrative de l'arrêt de travail.
- En cours d'exercice un état des entrées des nouveaux assurés.

De la même manière, en cours d'année, la collectivité adhérente informe l'opérateur des mutations survenant au sein du groupe des assurés et fournit à l'opérateur :

- Un état rectificatif du personnel indiquant les dates et le motif de départ ; seuls les départs pour démission du poste de travail, cessation d'activité, suite à un congé parental ou une mise en disponibilité pour convenance personnelle, détachement, mise à disposition, révocation, retraite ou décès peuvent faire l'objet d'une sortie en cours d'année. Les autres adhérents doivent indiquer leur intention avec deux (2) mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année à l'opérateur.

Article 5 : Paiement des cotisations

Les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par mandat administratif.

En cas d'adhésion en cours d'exercice, la cotisation est calculée au prorata temporis en mois complets avec effet du 1er jour du mois qui suit la date de demande d'adhésion.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente et versées à l'opérateur.

Les appels de cotisation ou de prime distinguent le montant total de la cotisation ou de la prime du montant de la participation financière de la Collectivité.

Article 6 : Révision des cotisations

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle aura lieu entre l'opérateur et le CIG pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1er trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le CIG.

Article 7 : Résiliation

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, la présente convention d'adhésion devient caduque.

Les cas de résiliation d'une convention de participation prévus par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents sont applicables à la présente convention d'adhésion :

Si la collectivité constate que l'opérateur ne respecte plus son engagement concernant : les conditions d'adhésion, les prestations offertes, le tarif de chacune des options, les limites âge par âge au-delà desquelles ce tarif ne peut évoluer, le degré effectif de solidarité, les moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques ; ou, en cas de dépassement des limites tarifaires, que celui-ci n'est pas justifié par le caractère significatif d'une aggravation de la sinistralité, d'une variation du nombre d'agents et de retraités adhérents, d'évolutions démographiques ou des modifications de la réglementation.

Dans ce cas, la collectivité dénonce le contrat après avoir recueilli les observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, orales de l'opérateur. Il doit lui être indiqué qu'il peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

La présente convention étant un contrat administratif, la collectivité peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret précité.

Toute décision de résiliation doit parvenir à l'opérateur avant le 30 juin.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. Elle prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

Article 8 : Modification

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant, sauf exception prévue dans la convention de participation. En effet, en cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CIG notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en trois exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

Xavier HAQUIN
Maire d'Ermont

Pour le CIG

Conseiller Départemental du Val d'Oise



Vu pour être annexé à
délibération n° 24/17... du 06/12/24
ERMONT, le 10/12/24
Le Maire

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

**CONVENTION DE MUTUALISATION
RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 07 juillet 2023, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

D'une part,

La xxxxxxxxxxxxxxxx, représentée par sonxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx et par délibération du, ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a été successivement modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, puis par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le CIG grande couronne, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé la procédure de convention de participation relative au risque Santé conformément au décret du 8 novembre 2011. Les collectivités et établissements publics ayant préalablement mandaté le CIG peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération de leur organe délibérant, après consultation de leur Comité Technique.

Dans le cadre de cette procédure, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029. Avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente convention, la Collectivité participe à la mutualisation de la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion, qui permet à ses agents de bénéficier des garanties du **risque prévoyance** dont les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Article 2 :

L'adhésion à la convention de participation ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – Suivi des conventions de participation

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre de la convention de participation ;
- Accompagnement dans la communication auprès des agents
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le prestataire : négociations en cas d'augmentation des cotisations pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires,
- Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

2 – Prestations complémentaires au suivi de la convention de participation

2 – 1 Prestations accessoires

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du Rapport Social Unique (RSU).

2 - 2 Assistance sur les dossiers en vue de la remise en concurrence de la convention de participation intervenant tous les six ans

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire à la Collectivité.

Dans le cadre de la remise en concurrence de la convention de participation, la **Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 :

La présente convention prend effet du **1^{er} janvier 2025** et s'achève le 31 décembre 2029. Avec une possibilité de prorogation d'une année si la convention de participation est prorogée conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474. Elle peut être dénoncée en même temps que la convention d'adhésion, selon les modalités prévues par cette même convention d'adhésion, par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion, moyennant un préavis de six (6) mois par lettre recommandée.

Article 4

La Collectivité participe à la mutualisation des frais d'intervention du Centre de Gestion. La contribution annuelle est fixée forfaitairement en fonction de la strate des collectivités :

- **30 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **54 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.
- **100 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **180 €** pour l'adhésion aux deux conventions, pour une collectivité de 10 à 49 agents.
- **200 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **400 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 50 à 149 agents.
- **500 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **900 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 150 à 349 agents.
- **1 000 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **1 500 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 350 à 999 agents.
- **1 600 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **2 300 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de 1 000 à 1 999 agents.
- **2 400 €** pour l'adhésion au risque prévoyance et à **3 200 €** pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de + de 2 000 agents.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre de chaque année.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

Le Payeur Départemental des Yvelines
B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 000000 – 67

Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A xxxxxxxxxxxxxxxx, le

Pour le Centre de Gestion

Pour la Collectivité

Le Président,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux,